

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-02-06

du 9 février 2021

Société PRAYON à Saint-Clair-du-Rhône

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre 1er, Titres II et VIII et le Livre V Titre 1er, en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PRAYON, anciennement dénommée EUROPHOS, implantée avenue Berthelot sur la plateforme chimique des Roches à Saint-Clair-du-Rhône et en particulier l'arrêté préfectoral n°99-7165 en date du 1^{er} octobre 1999 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère, en date du 15 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 18 janvier 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 3 février 2021 ;

Vu la réponse par courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL-UD38 ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance de l'exploitant mettent en évidence que les rejets aqueux en phosphore dépassent la limite en concentration fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que des actions ont déjà été engagées depuis plusieurs années pour réduire notablement ces rejets en phosphore ;

Considérant que l'impact environnemental de ces rejets reste limité au regard des concentrations en phosphore mesurées à l'émissaire de rejet général de la plateforme chimique de Saint-Clair-du-Rhône ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

1. il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PRAYON pour son site de Saint-Clair-du-Rhône, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
2. la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1

La société PRAYON (siège social : 144 rue Joseph Wauters – B-4480 ENGIS – BELGIQUE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé à Saint-Clair-du-Rhône.

Article 2

Avant le 31 décembre 2021, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative aux rejets aqueux en phosphore, visant à atteindre le niveau de concentration prévu par l'arrêté du 2 février 1998 modifié (10 mg/l) en sortie des installations (point 1E).

L'étude technico-économique relative à la réduction des rejets de phosphore devra notamment examiner le raccordement à une installation de traitement existante.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé en mairie de Saint-Clair-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Clair-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que

postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de Saint-Clair-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRAYON et dont copie sera adressée au maire de Saint-Clair-du-Rhône.

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé : Philippe PORTAL